

ARRETE MUNICIPAL N°2026.23

Le Maire de la commune de Le Pellerin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de faciliter les arrêts de très courte durée pour les besoins des riverains, sans porter atteinte à la circulation générale ;

Considérant que la création de places de stationnement en « arrêt minute » devant les numéros 8 et 10 rue du Clos Grillé répond à cet objectif ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2025.224

Article 2 - Trois places de stationnement en « arrêt minute » sont créées devant les n° 8 et 10 rue du Clos Grillé, en face du commerce de tabac.

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement sur ces emplacements sera strictement limité à une **durée maximale de dix minutes**, et ce, **du lundi au samedi, de 06h30 à 19h00**.

Ces emplacements sont réservés à l'arrêt de très courte durée. Tout dépassement de la durée autorisée sera considéré comme un stationnement irrégulier et pourra être verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – La signalisation réglementaire verticale et horizontale nécessaire sera mise en place afin d'informer les usagers de la présente réglementation.

Article 5 – Le Directeur Général des services de la commune du PELLERIN, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du PELLERIN, Madame de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Fait au Pellerin, le 03/02/2026

Pour Le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Qualité de Vie,
à la Voirie, aux Bâtiments Communaux
et aux Espaces Verts

M. Jean-Luc BIHAN

